

PROCÈS-VERBAL

Conseil communautaire du 16 février 2023

Ordre du jour :

- 2023/21-01 : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 26 janvier 2023
- 2023/22-02 : Avenant 1 du Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique de La Brie Nangissienne
- 2023/23-03 : Validation de la saison culturelle intercommunale de septembre 2023 à février 2024
- 2023/24-04 : Mise en œuvre d'une résidence artistique sur le Manga en partenariat avec Act'art
- 2023/25-05 : Mise en place d'une convention de partenariat entre le lycée des Pannevelles de Provins et la Communauté de communes de la Brie Nangissienne
- 2023/26-06 : Convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
- 2023/27-07 : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet
- 2023/28-08 : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et plan d'action pluriannuel
- 2023/29-09 : Mise en place d'une procédure en cas d'impayés accueils de loisirs (point ajouté sur table)
- Proposition de motion de soutien à la filière betteravière en Seine-et-Marne

Informations et questions diverses :

Date de la convocation

10/02/2023

Date de l'affichage

10/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize février à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle des fêtes d'Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

Étaient Présents

Didier BALDY, Gilles BOUDOT, Jean-Jacques BRICHET, Frédéric BRUNOT, Carine CALMON PLANTIN, Christian CIBIER, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Aymeric DUROX, Marcel FONTELLIO, Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Brigitte JACQUEMOT, Mohamed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER (arrivée à 19h10 pour la délibération 2023/23-03), Gilbert LECONTE, Édith LION, Christophe MARTINET, Farid MÉBARKI, Nadia MEDJANI, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Pierre PERRET, Aurélie POLESE, Sylvie PROCHILO, Angélique RAPPAILLES, Jean-Yves RAVENNE, Stéphanie SCHUT, Jean-Sébastien SGARD, et Alain THIBAUD.

Absents excusés représentés

Michel BILLOUT par Clotilde LAGOUTTE, Davy BRUN par Sébastien COUPAS, Sylvain CLÉRIN par Brigitte JACQUEMOT, Philippe DUCQ par Alban LANSELLE, Suzanna MARTINET par Angélique RAPPAILLES, Frédéric ROCHER par Sylvie PROCHILO, Joëlle VACHER par Christian CIBIER.

44 conseillers communautaires en exercice : 37 présents, et 7 représentés à la séance.

Madame Brigitte JACQUEMOT est nommée secrétaire de séance.

Monsieur GUILLO précise qu'un point a été déposé sur table concernant la mise en place d'une procédure en cas d'impayés accueils de loisirs.

2023/21-01 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2023

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, qui s'est tenue le 26 janvier 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Gilles BOUDOT,

Il convient que les membres du Conseil communautaire le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, et de l'annexe relative à l'intervention solennelle de Monsieur SGARD portée au procès-verbal, à la demande de ce dernier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 26 janvier 2023.

2023/22-02 – OBJET : AVENANT 1 DU CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BRIE NANGISSIENNE

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

Le Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique de la Brie Nangissienne (CRTE) a été signé le 18 juillet 2022.

Ce Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique s'inscrit dans le temps court du plan de relance économique et écologique. Les actions se concrétisent et les projets mûrissent annuellement. Ainsi, chaque année, un Comité de Pilotage du CRTE de la Brie Nangissienne sera organisé en janvier et en septembre.

Un Comité de Pilotage du CRTE de la Brie Nangissienne a eu lieu le jeudi 26 janvier dernier. En présence de Madame la Sous-Préfète, des services de l'Etat et des élus, un état des lieux et des projections ont été réalisés. Divers éléments ont été également validés.

A l'issue de chaque Comité de Pilotage, il convient de prendre en compte les avancées et les projets entrepris, dans le cadre du CRTE, par la rédaction d'un avenant.

Le projet d'avenant n°1, et ses annexes sont joints au présent projet de délibération.

Monsieur GUILLO ajoute qu'après un échange récent avec les services de la Sous-préfecture et de la Préfecture et de leur insistance sur l'obligation de développer la participation citoyenne, notamment vers les entrepreneurs, les artisans et les commerçants liés au milieu associatif, il faudra travailler sur ce volet. Etablir des passerelles entre les différents plans qui ont été lancés. Il convient de se servir de ces obligations réglementaires pour en faire des atouts pour la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2019/48-01 du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 portant validation du projet de territoire ;

Vu la délibération n° 2022/94-01 du conseil communautaire en date du 19 mai 2022 portant approbation du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la Brie Nangissienne et autorisant le Président à signer ce contrat ;

Considérant le CRTE de la Brie Nangissienne, signé le 18 juillet 2022 avec le Préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant les orientations stratégiques du projet de territoire approuvé le 27 juin 2019 et les enjeux écologiques, démographiques et économiques ;

Considérant les divers éléments validés par le Comité de Pilotage du CRTE de la Brie Nangissienne qui s'est tenu le 26 janvier dernier ;

Considérant l'intérêt que revêt la signature de l'avenant n°1 du CRTE de la Brie Nangissienne pour orienter et participer à la relance économique et écologique du territoire ;

Considérant le projet d'avenant n°1 au CRTE de la Brie Nangissienne ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve l'avenant n°1 du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique de la Brie Nangissienne.

ARTICLE DEUX :

Autorise le Président à signer l'avenant n°1 du Contrat territorial de relance et de Transition Ecologique de la Brie Nangissienne

2023/23-03 – OBJET : VALIDATION DE LA SAISON CULTURELLE INTERCOMMUNALE DE SEPTEMBRE 2023 À FÉVRIER 2024

Madame Ghislaine HARSCOËT présente la délibération.

La communauté de communes de la Brie Nangissienne a lancé en septembre 2022 sa première saison culturelle intercommunale, avec pour objectif de renforcer l'accès des habitants aux spectacles vivants. La communauté de communes exerce pour cela une activité d'entrepreneur de spectacles vivants dans les salles polyvalentes des communes ou en plein air.

Pour la période de septembre 2023 à février 2024, la communauté de communes prévoit six spectacles vivants (voir annexe « Saison culturelle intercommunale de septembre 2023 à février 2024 »), ainsi qu'un Concert de Poche dont l'organisation fera l'objet d'une autre délibération communautaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière d'actions socioculturelles,

Considérant la volonté de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de renforcer l'accès des habitants aux spectacles vivants, en organisant une saison culturelle intercommunale itinérante dans les salles de spectacles, les salles polyvalentes et en plein air dans les communes du territoire,

Considérant les six spectacles vivants présentés en annexe de la présente délibération composant la première partie de la saison culturelle intercommunale 2023-2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Valide la saison culturelle de septembre 2023 à février 2024 tel que présentée en annexe de la présente délibération.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer tout contrat avec les producteurs des spectacles vivants énumérés en annexe de la présente délibération, ainsi que tout contrat de location de matériel et d'embauche d'ouvriers et de techniciens du spectacle vivant pour leur organisation.

ARTICLE TROIS :

Dit que la dépense sera prévue au budget de l'exercice 2023.

2023/24-04 – OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UNE RÉSIDENCE ARTISTIQUE SUR LE THÈME DU MANGA EN PARTENARIAT AVEC ACT'ART

Madame Ghislaine HARSCOËT présente la délibération.

En partenariat avec Act'art, la communauté de communes de la Brie Nangissienne souhaite mettre en place une Résidence Artistique sur le thème « Manga, nature et vivant », pour renforcer l'accès des habitants aux pratiques artistiques et culturelles en lien avec le livre, l'écriture et le dessin.

Le projet pédagogique consiste à faire intervenir une mangaka professionnelle qui organisera auprès du public « jeunes adolescents » des ateliers de création d'un manga.

L'intervenante mangaka proposée est Sinath Bou, autrice et illustratrice qui a une expérience dans l'animation d'ateliers manga depuis 2007.

Le projet est organisé en partenariat avec :

- Le centre social Nangis Lude,
- Des associations socioculturelles du territoire,
- Le Collège de Mormant,
- Le SMJ de Nangis, en collaboration avec le service culturel de Nangis.

Un budget prévisionnel détaillé est fourni en annexe du présent projet de délibération.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière d'actions socioculturelles,

Considérant la volonté de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de renforcer l'accès des habitants aux pratiques artistiques et culturelles en lien avec le livre, l'écriture et le dessin,

Considérant le projet manga développé, en partenariat avec Act'art, par la communauté de communes de la Brie Nangissienne visant la création par les habitants jeunes adolescents un manga narrant une histoire sur le territoire de La Brie Nangissienne,

Considérant le budget prévisionnel à la charge de la communauté de communes de la Brie Nangissienne à hauteur de 12 000 euros Toutes Taxes Comprises,

Considérant le projet de convention de partenariat avec Act'Art établi, pour la mise en œuvre, la responsabilité et le financement d'un projet d'actions culturelles à destination des adolescents sur la thématique du Manga et du Vivant sur le territoire de la communauté de communes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve la convention de partenariat avec Act'Art, pour la mise en œuvre, la responsabilité et le financement d'un projet d'actions culturelles à destination des adolescents sur la thématique du Manga et du Vivant sur le territoire de la communauté de communes.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec Act'Art, pour la mise en œuvre, la responsabilité et le financement d'un projet d'actions culturelles à destination des adolescents sur la thématique du Manga et du Vivant sur le territoire de la communauté de communes, et tout document afférent.

ARTICLE TROIS :

Dit que la dépense sera prévue au budget de l'exercice 2023.

2023/25-05 – OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE LYCEE DES PANNEVELLES DE PROVINS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Madame Charlie GABILLON présente la délibération.

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne collabore avec le lycée des Pannevelles de Provins depuis plusieurs années en accueillant des stagiaires dans le cadre du Baccalauréat Professionnel Animation Enfance et Personnes Agées.

Ce partenariat consiste à former des jeunes au métier de l'animation et permettra de créer un vivier d'animateurs et des emplois sur le territoire.

Dans le cadre de cette action, une convention de partenariat a été établie afin de cadrer la mise à disposition d'agents CCBN volontaires auprès du lycée, pour la mise en place d'interventions, à savoir trois demi-journées en co-intervention avec un enseignant, et une à deux demi-journées pour la participation aux jurys d'examen du Baccalauréat professionnel.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté d'établir un partenariat avec le Lycée des Pannevelles de Provins,

Considérant la convention de partenariat établie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve la convention de partenariat entre le lycée des Pannevelles de Provins et la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tous documents afférents.

2023/26-06 – OBJET : CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Une convention unique regroupant la plupart des missions facultatives a été mise en place par le centre de gestion afin de faciliter les démarches des collectivités. Cette convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité signataire à l'application des articles du Code général de la fonction publique définissant le contenu des missions facultatives que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

Une fois cette convention signée, la collectivité aura donc la possibilité d'inscrire ponctuellement les agents à différentes formations ou ateliers proposés et organisés par le centre de gestion, et solliciter des prestations notamment dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, et de l'expertise statutaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide d'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

2023/27-07 – OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX A TEMPS COMPLET

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Les activités et événements de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne allant croissant, il est nécessaire de recruter un/e Directeur/trice du Pôle Services à la Population.

En conséquence, il est proposé la création d'un poste permanent dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour la bonne continuité des services de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

ARTICLE DEUX :

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade de rédacteur territorial, du grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe ou du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées, exercera la fonction de directeur au pôle services à la population, de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE TROIS :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

ARTICLE QUATRE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'ampliation de la présente délibération.

ARTICLE CINQ :

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2023/28-08 – RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET PLAN D'ACTION PLURIANNUEL

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire, les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément au décret n° 2015-761 du 24 juin 2015, précisant les modalités et le contenu, ce rapport présente un état des lieux, un bilan, et les orientations de la collectivité sur les aspects suivants :

- Un volet interne relatif à la politique des ressources humaines de la collectivité. Il s'agira de dresser un bilan de la répartition femmes/hommes dans les différentes filières et grades, et d'identifier notamment la part d'occupation par des femmes à des postes à responsabilité.
- Un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées par la CCBN.

Il est demandé au Conseil communautaire, de prendre acte du rapport présenté sur l'égalité entre les femmes et les hommes avec son plan d'action pluriannuel courant de 2021 à 2023.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment l'article 61,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-1-2 et D.2311-16,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 15 février 2023,

Considérant le rapport établi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Prend acte du rapport annuel 2023 et de son plan d'action pluriannuel présenté en annexe sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

2023/29-09 – OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE EN CAS D'IMPAYES ACCUEILS DE LOISIRS

Les impayés concernant les accueils de loisirs sont conséquents, il est nécessaire d'agir.

Afin de stopper l'augmentation des arriérés, un ajout devra être porté au règlement intérieur des accueils de loisirs, qui indiquera dans quelles conditions l'inscription d'un enfant ne pourra être prise en compte en cas d'impayés.

Avant d'apporter l'ajout ci-dessus indiqué, une procédure doit être établie.

Il est proposé la règle suivante :

Les familles n'ayant pas réglé leur facture 30 jours après réception se verront empêchées de toute nouvelle inscription.

Le seuil d'impayé toléré est fixé : indiquer montant

La mise en place de cette procédure pourra intervenir à partir de septembre 2023 après modification du règlement intérieur des accueils de loisirs.

Monsieur GUILLO prend acte des remarques formulées par les membres de l'assemblée.

Des incohérences ont été pointées sur la mise en place de la procédure.

Les conseillers regrettent que ce sujet ait été déposé sur table, car cela ne permet pas une étude convenable. Par ailleurs ils déplorent le manque de solutions proposées par la commission.

Le Président propose le report de ce point et invite les élus à participer à la commission enfance et petite enfance du mois de mars prochain, afin de soumettre une délibération plus aboutie lors du prochain Conseil.

PROPOSITION DE MOTION : SOUTIEN A LA FILIERE BETTERAVIERE EN SEINE-ET-MARNE

La culture de la betterave sucrière est une des cultures emblématiques de notre département.

Elle s'est développée à partir de 1812 et de nombreuses sucreries ont été fondées. A la sortie de la Seconde Guerre mondiale, le département de Seine-et-Marne comptait onze sucreries : Bray, Chevry, Coulommiers, Guignes, Lieusaint, Lizy, Mitry, Montereau-Fault-Yonne, Nangis, Souppes-sur-Loing, et Villenoy. Neuf d'entre-elles avaient également une activité de distillerie.

Depuis les années 1960, les surfaces de betteraves cultivées en Ile-de-France ont toujours oscillé entre 35 000 et 45 000 ha. Mais la modernisation des outils industriels, les politiques agricoles, les contextes des marchés, les accords de commerce européens ou mondiaux ont conduit à différentes restructurations et réorganisation du paysage industriel sucrier.

Aujourd'hui, l'Ile-de-France ne compte plus que deux sucreries, toutes deux situées en Seine-et-Marne : la Sucrerie Lesaffre Frères à Nangis et la Sucrerie Ouvré et Fils SA à Souppes-sur-Loing. Elles ont la particularité d'être les deux dernières sucreries privées familiales parmi les vingt et une sucreries présentes sur le territoire français.

A la sucrerie de Souppes, est également rattachée une unité de déshydratation des pulpes gérée par la SICA Gâtinaise de Déshydratation à Château-Landon.

A Nangis, l'unité de déshydratation des pulpes est intégrée à la Sucrerie Lesaffre.

En fonction de leur localisation, les 992 planteurs seine-et-marnais qui cultivaient 26 466 hectares de betteraves en 2022, livrent aussi des betteraves dans les sucreries situées dans les départements limitrophes (Bucy, Chevrières, Connantre, Corbeilles-en-Gâtinais et Pithiviers-le-Vieil).

Une sucrerie compte en moyenne 150 salariés, embauche des saisonniers lors de la période de réception et de transformation des betteraves à sucre, et implique toute une activité économique : transport, maintenance, entreprises de travaux agricoles, ... Aussi, on considère qu'un emploi direct en sucrerie engendre dix emplois indirects. La filière est à l'origine d'environ 3 300 emplois en Seine-et-Marne, autour des deux outils industriels, ancrés dans le tissu rural de la Brie et du Gâtinais.

Une menace forte pèse aujourd'hui sur la pérennité de la filière Betterave-Sucre, notamment Seine-et-Marnaise.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 janvier 2023 qui indique que « les Etats membres ne peuvent pas déroger aux interdictions expresses d'utilisation (...) de semences traitées néonicotinoïdes » ;

Vu l'absence de solutions techniques alternatives aux néonicotinoïdes efficaces pour lutter contre les pucerons verts vecteur de la Jaunisse, un virus de la betterave engendrant de fortes pertes de rendements ;

Vu les rendements de betteraves catastrophiques en 2020 liés à la Jaunisse : 35 t/ha (vs 84,2 en moyenne 10 ans) et les pertes économiques pour les planteurs : en moyenne 1 310 €/ha, soit 40 millions d'euros de pertes à l'échelle du département pour les seuls agriculteurs seine-et-marnais en 2020 ;

Vu l'impact financier pour les sucreries et tout l'écosystème induit, à cause du manque de betteraves à travailler et du déficit de sucre produit en 2020 ;

Vu le risque technique et économique à prendre par les agriculteurs à semer des betteraves en mars 2023 qui, en l'absence de protection des semences, et sans solution alternative efficace, seront exposés potentiellement à un nouveau risque jaunisse, alors que les économies des exploitations agricoles n'ont pas la capacité d'être malmenées comme en 2020. Les planteurs sont tentés d'implanter d'autres cultures et de diminuer leurs surfaces betteravières, voire d'arrêter de cultiver la betterave ;

Vu les conséquences économiques pour les sucreries d'une baisse des surfaces de betteraves cultivées engendrant des tonnages de betteraves insuffisants à travailler, pour assurer la rentabilité et la compétitivité de leur outil industriel, notamment pour écraser leurs charges fixes. L'impact économique de la baisse des quantités de betteraves se trouve par ailleurs, potentiellement amplifié par une baisse des rendements à cause de la jaunisse. La résilience des deux sucreries, mono-usine, est d'autant plus menacée que les éventuelles baisses de surfaces s'appliquent de plein fouet sur leur compétitivité, sans modulation possible au sein des différentes usines d'un groupe ;

Vu les répercussions de l'activité des sucreries sur les emplois induits (transport, entreprise de travaux agricoles, maintenance, ...) et l'utilisation des produits qui en découlent ;

Vu le cahier des charges de l'AOP Brie de Melun avec l'obligation d'une alimentation tracée et issue de la zone d'appellation, seule la pulpe issue de la Sucrerie de Nangis peut être utilisée dans la ration des vaches dont le lait est destiné à la fabrication du Brie de Melun ;

Les membres du Conseil communautaire sont inquiets des menaces qui pèsent sur les deux outils industriels seine-et-marnais et des conséquences socioéconomiques, parfois insoupçonnées, qui en découlent.

Les membres du Conseil communautaire soutiennent la filière Betteraves-Sucre locale et demandent :

- L'homogénéité de l'application de la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne au sein de tous les pays de l'UE afin d'éviter toute distorsion préjudiciable à la filière française ;
- Le renforcement du programme de recherche qui doit être accéléré avec des ressources nécessaires à la gestion des projets augmentées ;
- La mise en place d'une compensation, mobilisable en cas de pertes de rendements liés à la jaunisse, pour sécuriser les planteurs et les industries sucrières. Les éléments techniques de cette compensation doivent être définis rapidement, avant les semis, et dimensionnés pour couvrir l'intégralité des pertes jaunisse pour inciter les planteurs à semer des betteraves, malgré leur exposition au risque Jaunisse et aux risques économiques. ;
- La nécessité de soutenir nos outils industriels locaux, pour assurer leur pérennité dans cette période d'incertitude sur les tonnages qu'ils pourront travailler et stabiliser le tissu socio-économique environnant.

Entendu l'exposé de Monsieur Sébastien DROMIGNY et les avis de certains des membres du Conseil communautaire qui s'inquiètent de l'impact environnemental des néonicotinoïdes, la motion est adoptée à :

- **33 voix pour**
- **2 voix contre** (*Christian CIBIER et Joëlle VACHER pouvoir donné à C. CIBIER*)
- **Et 9 abstentions** (*Carine CALMON PLANTIN, Sylvain CLÉRIN pouvoir donné à B. JACQUEMOT, Jean-Marc DESPLATS, Brigitte JACQUEMOT, Gilbert LECONTE, Christophe MARTINET, Pierre PERRET, Aurélie POLESE et Jean-Yves RAVENNE*)

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Décisions prises depuis le dernier conseil communautaire :

Néant

Fin de la séance à 20 heures 40.

Le Président,
Y. GUILLO

La secrétaire de séance,
B. JACQUEMOT